

Service de sécurité incendie
Prévention et intervention
Division 25
7650, boul. Châteauneuf
Anjou (Québec)
H1K 4H3

Le 5 août 2004

Madame Suzanne Bouchard
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Aimable, bureau 2.10
Québec (Québec)
G1R 6A6

**Objet : Projet de raccordement au réseau de gazoduc Trans Québec
et Maritimes dans l'est de l'île de Montréal**

Madame,

Pour faire suite à vos requêtes du 8 et 17 juin et de celle du 7 juillet, vous trouverez ci-après les réponses à vos questions.

Requête du 17 juin

- Question 1 :* - Réponse de M. Benoît Mercier, ingénieur, Service des infrastructures, transports et environnement de Montréal, à suivre au début septembre.
- Question 2 :* - M. Richard Joseph, chef de division, Urbanisme, permis et inspection de l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles-Montréal-Est, vous informe que l'emplacement prévu pour le poste de livraison est situé dans une aire d'affectation industrielle légère au plan d'urbanisme où l'activité relative à l'installation d'un poste de livraison est autorisé.

Question 3 : - M. Pascal Caron, ingénieur, Service de sécurité incendie de Montréal, vous informe que le règlement applicable est le « Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments R.R.V.M. c. C-9.2 ». Ce règlement stipule que c'est le chapitre I du Code de construction qui s'applique. Il s'agit du Code national du bâtiment – Canada 1995 (intégrant les modifications du Québec). L'article 2 de ce règlement stipule que : «Le Code s'applique également à un bâtiment ou à un ouvrage exempté de l'application du Code par le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (Décret 954-2000, 26 juillet 2000). Il constitue à l'égard de ces bâtiments le règlement de construction applicable.»

Question 4 : - M. Pascal Caron, ingénieur, Service de sécurité incendie de Montréal, vous informe que le ou les bâtiments projetés correspondent effectivement à la classification d'établissement industriel à risques très élevés (groupe F, division1).

- Le Code de construction définit un bâtiment comme étant : «toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.»
- Le Code de construction définit un établissement industriel à risques très élevés (groupe F, division 1) comme étant un établissement industriel : «contenant des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie.»
- Le poste de livraison correspond donc à un établissement industriel à risques très élevés.
- Les éléments à respecter dans cette catégorie sont multiples et sont indiqués au Code national du bâtiment – Canada 1995 (intégrant les modifications du Québec). Il s'agit du Code de construction du Québec- Chapitre I, Bâtiment.
- Les éléments à respecter concernent principalement la sécurité incendie et la sécurité des occupants du bâtiment. Il est question, entre autres, du degré de résistance au feu en fonction de la hauteur du bâtiment et de sa superficie, de la présence d'un système de détection et d'alarme incendie en fonction de l'occupation du bâtiment ainsi que des surfaces de rayonnement permises afin de limiter la propagation d'un incendie.
- Le professionnel qui aura la responsabilité de concevoir le poste de livraison devra respecter les exigences applicables à un établissement de groupe F, division 1 (établissement industriel à risques très élevés).

Question 5 : – Réponse de M. Pierre Bouchard, directeur, Développement culturel et qualité du milieu de vie de Montréal, incluse dans cet envoi.

J'espère ces informations à votre satisfaction et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Service de sécurité incendie de Montréal
Division Anjou-Rivière-des-Prairies-
Pointe-aux-Trembles-Montréal-Est
Le chef de division par intérim,



Normand Ledoux, 125

NL/mb

p.j.

c.c. M. Marc Ostiguy, Directeur adjoint par intérim, SSIM